

Commune de Brou sur Chantereine
Hôtel de Ville
3 rue Carnot
77177 Brou sur Chantereine

Tél. :01 64 26 66 66
Fax : 01.60.08.46.99
Email : mairie.brou.dgs@wanadoo.fr
mairie.brou.travaux@wanadoo.fr



COMMUNE DE BROU SUR CHANTEREINE

MARCHE DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION ET CAHIER DES CHARGES

OBJET DU MARCHE :

LOT N°13 - EQUIPEMENT CUISINE DE L'OFFICE DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU CENTRE DE LOISIRS SUZANNE DEMETZ

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du
Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Date limite de réception du pli contenant la candidature et l'offre :

Vendredi 28 septembre 2018 à 17h00

SOMMAIRE

Article 0 : Pouvoir adjudicateur	4
Article 1 : Objet du marché – dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché – Emplacement.....	4
1.2 - Maîtrise d'ouvrage	4
1.3 - Maîtrise d'œuvre.....	4
1.4- Contrôle technique.....	4
1.5- Coordination sécurité et protection de la santé.....	5
Article 2 : Conditions du marché.....	5
2.1 : Étendue de la consultation.....	5
2.2 : Mode de règlement.....	5
2.3 : Modifications de détail au dossier de consultation	5
2.4 : Délai de validité des offres	6
2.5 : Groupement	6
2.6 : Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	6
2.7 : Entreprises en redressement judiciaire	6
Article 3 : Pièces constitutives du marché.....	6
3.1- Pièces particulières.....	6
3.2- Pièces générales	7
Article 4 : Conditions de participation.....	7
4.1 : Unité monétaire et langue.....	7
4.2 : Remise du pli Contenant la candidature et l'offre	7
4.3 : Renseignements	8
4.4 : Retrait du dossier de consultation.....	9
4.5 : Pièces à fournir par le candidat retenu.....	9
Article 5 : Critères d'attribution	9
Article 6 : Recours à la négociation	10
Article 7 : Prix - Variations dans les prix - Règlement des comptes.....	10
7.1 - Répartition des paiements.....	10
7.2 - Contenu des prix - règlement des comptes - Travaux en régie	10
7.2.1 - Modalités d'établissement des prix.....	10
7.2.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	10
7.2.3 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
7.2.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux.....	10
7.2.5 - Modalités de règlement des comptes.....	10

Marché de travaux – Lot N°13 : Equipement cuisine de l'office de l'Ecole maternelle et du Centre de Loisirs SUZANNE DEMETZ - R.C./C.C.

7.2.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
7.3 - Variation dans les prix.....	11
7.3.1 - Type de variation des prix	11
7.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché.....	11
7.4 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants	11
7.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	11
7.4.2 - Modalités de paiement direct	11
Article 8 : Délai d'exécution – Pénalités	12
8.1- Délai d'exécution des travaux.....	12
8.2 - Prolongation du délai d'exécution.....	12
8.3 - Pénalités pour retard	12
8.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	12
8.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	12
8.6 - Sécurité et protection de la santé	12
Article 9 : Clauses de financement et de sûreté	12
9.1 - Garantie financière.....	12
9.2 – Avances	12
Article 10 : Implantation des ouvrages.....	12
Article 11 : Préparation, coordination et exécution des travaux.....	13
11.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	13
11.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	13
11.3 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers.....	13
11.4 - Usage des voies publiques.....	13
11.5 - Travaux non prévus	13
Article 12 : Contrôle et réception des travaux	13
12.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	13
12.2 – Réception.....	14
12.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	14
12.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	14
12.5 - Documents fournis après réception.....	14
12.6 - Délais de garantie	14
12.7 - Garanties particulières	14
12.8 – Assurances	14
12.9 - Résiliation du marché	14
Article 13 : Dérogations aux documents généraux.....	14
Article 14 : Instance chargée des procédures de recours	15

Article 0 : Pouvoir adjudicateur

Commune de Brou sur Chantereine
3 rue Lazare Carnot
77177 BROU SUR CHANTEREINE

Représentée par Monsieur Antonio DE CARVALHO, Maire

Tel. : 01.64.26.66.66 ou 01 64.26.66.64 –

Email : mairie.brou.dgs@wanadoo.fr - mairie.brou.travaux@wanadoo.fr

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales

1.1 - Objet du marché – Emplacement

Dans le cadre de l'agrandissement de l'école maternelle et du Centre de Loisirs Suzanne DEMETZ, il est prévu la création d'un nouvel office. Un marché de travaux a été lancé comportant 13 lots, dont le Lot N°13 : « Equipement cuisine de l'office ». Ce lot a été déclaré sans suite.

Par conséquent, la présente consultation correspond aux besoins du précédent marché « Lot N°13 ». Il est techniquement indissociable du marché de travaux « Agrandissement de l'Ecole maternelle et du centre de loisirs Suzanne DEMETZ, rue Georges Clemenceau à 77177 Brou sur Chantereine ».

Il a pour objet **l'équipement cuisine de l'office de l'école maternelle et du Centre de Loisirs Suzanne DEMETZ.**

La description et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Le groupement titulaire du marché ou l'entreprise générale est désigné par le terme "l'entrepreneur".

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur est le Maître de l'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du Maître de l'Ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **Le Groupement conjoint HURTAUX-BCH INGENIERIE.**

Architecte : **Madame Sandrine HURTAUX, Architecte, mandataire du groupement**

Ferme de Montplaisir – Rue André Hache

77660 SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX - Tel : +33 (0)1.70.61.81.90 ou contact@hurtaux-architecte.fr

Bureau d'études : **SAS BCH Ingénierie Conseil**

6 rue Aristide Briand

77410 CLAYE SOUILLY

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission complète de base : conception et réalisation, avec études d'exécution, visa et ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC).

Maître d'œuvre d'exécution : **Monsieur TALFUMIER**

Ingénierie Choiséenne BET

14 rue du Gué – Hameau de la Fresnois

77320 CHOISY EN BRIE

1.4 - Contrôle technique

Les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Marché de travaux - Lot N°13 : Equipement cuisine de l'office de l'Ecole maternelle et du Centre de Loisirs SUZANNE DEMETZ - R.C./C.C.

Le contrôle technique est assuré par : **SOCOTEC - AGENCE CONSTRUCTION SEINE ET MARNE**
9 rue de Courtalin - CS70181, Magny-le-Hongre
77703 Marne-la-Vallée Cedex 4 - www.socotec.fr

Madame Céline Giry, Ingénieur chargée d'affaires
Tél : +33 (0)1.60.42.55.64 - +33 (0)6.14.77.35.78 - celine.giry@socotec.com

Les missions confiées au contrôleur technique sont les suivantes :

- Prestation 1 : Contrôle technique ;
- Prestation 2 : Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables ;
- Prestation 3 : Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Prestation 4 : Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et dans les IGH ;
- Prestation 5 : Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Prestation 6 : Constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées – HCDA.

L'entreprise retenue fournira tout document au contrôleur technique pour la réalisation des missions qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage.

1.5 - Coordination sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. La mission de coordination, assurée pendant les phases conception et réalisation des travaux, est confiée au prestataire désigné ci-après :

HERVE CERLES CONSEIL
25, Allée des Acacias
77100 MAREUIL LES MEAUX
Tél : +33 (0)6.11.52.42.19. - +33 (0)9.79.50.11.78. - hervecerles@hcconseil.net

Article 2 : CONDITIONS DU MARCHE

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations demandées selon les dispositions du présent marché. Il s'engage sur sa capacité à les réaliser, conformément aux R.C./C.C. et CCTP et aux différents documents du marché.

2.1 - Étendue de la consultation

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux dispositions du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment de son article 27.

2.2 - Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par la Ville de Brou sur Chantereine est le virement par mandat administratif. Les modalités relatives au délai de paiement sont fixées à l'article 7.2.5. du présent R.C./C.C.

2.3 - Modifications de détail au dossier de consultation

La Ville de Brou sur Chantereine se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres indiquée sur la page de garde du présent R.C./C.C., des modifications de détail au dossier de consultation. Chaque candidat ayant obtenu un dossier en sera alors averti, par tout moyen : courrier, fax ou mail.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Marché de travaux – Lot N°13 : Equipement cuisine de l'office de l'Ecole maternelle et du Centre de Loisirs SUZANNE DEMETZ - R.C./C.C.

Si au cours de la procédure, la date limite de remise des offres devait être reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.4 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.5 - Groupement

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Le marché sera conclu avec un entrepreneur unique, un groupement solidaire ou un groupement conjoint (mandataire).

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

2.6 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entreprise attributaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur pour chacun des sous-traitants présentés un dossier de demande comprenant l'acte spécial (DC4) dûment complété ainsi que les renseignements mentionnés à l'article 133 et 134 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Dès signature de l'acte spécial constatant l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, le Pouvoir Adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire du DC4 qui leur revient.

2.7 - Entreprises en redressement judiciaire

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015, les entreprises admises au redressement judiciaire devront justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la période prévisible d'exécution du marché.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 - Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement **(A.E.)** et ses annexes, à compléter par le ou les représentant(s) qualifié(s) de l'entreprise ayant vocation à être titulaire du marché et ses éventuelles.
2. Le présent Règlement de Consultation et Cahier des Charges **(R.C./C.C.)**.
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières **(C.C.T.P.)**.
4. La Décomposition des Prix Global et Forfaitaire **(D.G.P.F.)**.
5. L'attestation sur l'honneur.
6. Le planning prévisionnel des travaux.
7. Le plan.
8. L'arrêté PC 17 0005.
9. Le rapport initial du bureau de contrôle.
10. Le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé **(P.G.C.S.P.S.)**.

3.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 6.3.2 du présent document :

1. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
2. Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS - DTU) énumérés à l'annexe I de la circulaire du 26 avril 1982 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment.
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009.
4. L'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et toute réglementation en vigueur sur les marchés publics de travaux.
5. Le règlement thermique RT 2012.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Article 4 : Conditions de participation

4.1 - Unité monétaire et langue

Les pièces constituant le dossier devront être rédigées en langue française.

Le candidat présentera son offre en euro et s'attachera à retenir deux chiffres après la virgule.

4.2 - Remise du pli contenant la candidature et l'offre

Les candidats auront à produire un dossier complet sous une enveloppe unique cachetée.

La date limite de remise des offres est fixée au VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018 à 17H00.

Les offres doivent parvenir avant la date et l'heure indiquées ci-dessus en les adressant à Monsieur le Maire par pli recommandé avec avis de réception ou en le déposant contre récépissé à l'adresse suivante :

Mairie de Brou sur Chantereine
Service accueil
3 rue Lazare Carnot
77177 BROU sur CHANTEREINE

L'enveloppe unique devra porter obligatoirement les mentions suivantes :

« **LOT N°13 : EQUIPEMENT CUISINE DE L'OFFICE DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU CENTRE DE LOISIRS SUZANNE DEMETZ** »
« **Ne pas ouvrir** »

L'enveloppe qui ne comportera pas les mentions visées ci-dessus sera irrecevable.

La candidature comprendra :

Le candidat devra produire à l'appui de sa candidature les justificatifs administratifs prévus aux articles 48 à 54 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 :

- L'attestation sur l'honneur du candidat, jointe au DCE,
- Une lettre de candidature faisant apparaître si le candidat se présente seul ou en groupement (formulaire DC1),
- L'extrait K-BIS,

Marché de travaux - Lot N°13 : Equipement cuisine de l'office de l'Ecole maternelle et du Centre de Loisirs SUZANNE DEMETZ - R.C./C.C.

- La déclaration du candidat concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles (formulaire DC2),
- Un mémoire indiquant les moyens techniques et humains dévolus au marché,
- Dans le cas où la personne qui signerait le marché pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise, ou tout autre représentant de l'entreprise juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à l'offre la preuve de sa capacité à signer le marché, par la production d'une délégation de pouvoirs, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les opérateurs économiques au stade de la passation du marché. En cas d'absence de pouvoir ou d'une délégation qui ne serait pas en bonne et due forme, l'offre de l'entreprise sera rejetée sans être examinée,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,
- Les certificats de qualifications professionnelles.

En cas de sous-traitance :

- Pour justifier des capacités professionnelles, techniques ou financières du sous-traitant, le candidat devra produire les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats ;
- Le contrat de sous-traitance ou un engagement écrit du ou des sous-traitants ;
- Pour chacun des sous-traitant, le formulaire DC4.

En cas de prestataires groupés : Chaque membre doit remettre sous peine de non-conformité l'ensemble des pièces demandées.

Ne sont pas admises :

- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 45, 46 et 48 de l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015,

L'offre comprendra :

- Le présent R.C./C.C, daté, paraphé et signé, avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité,
- Le C.C.T.P., daté, paraphé et signé, avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité,
- L'Acte d'Engagement et ses annexes, daté, paraphé et signé avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité,
- La Décomposition des Prix Global et Forfaitaire (**D.P.G.F.**) daté, paraphé et signé avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité,
- Le mémoire technique décomposé en plusieurs chapitres identifiables :
 - Composition de l'équipe qui sera affectée à la mission,
 - Les moyens matériels et humains affectés à la mission,
 - Planning d'exécution des travaux.
 - Tout document à l'appui de son offre permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la qualité technique (notices techniques, les fiches techniques des produits qui seront installés, des photos...).

Le Pouvoir Adjudicateur préconise la transmission des documents par voie papier.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée.

4.3 - Renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires nécessaires à l'établissement de leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres une demande écrite à l'adresse ci-dessus ou par mail.

Marché de travaux – Lot N°13 : Equipement cuisine de l'office de l'Ecole maternelle et du Centre de Loisirs SUZANNE DEMETZ - R.C./C.C.

Aucune demande de renseignements ne pourra être satisfaite par téléphone. La demande de renseignements complémentaires indiquera obligatoirement :

- L'intitulé de la consultation,
- L'adresse à laquelle la réponse doit être transmise.

Une réponse écrite sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Les personnes habilitées à transmettre les renseignements sont :

La Directrice Générale des Services (renseignements administratifs) : Madame Marie-Rose CADORET - 01.64.26.66.68 ou mairie.brou.dgs@wanadoo.fr.

La Direction des services techniques (renseignements techniques) : 01.64.26.66.64 ou mairie.brou.stm@wanadoo.fr - mairie.brou.travaux@wanadoo.fr

La Direction du service Enfance/Jeunesse (renseignements techniques) : 01.64.26.66.62 ou service.enfance.jeunesse.brou@wanadoo.fr

4.4 - Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est transmis par mail aux entreprises ou téléchargeable sur le site de la Commune www.brousurchantereine.info.

4.5 - Pièces à fournir par le candidat retenu

Le candidat devra fournir, s'il ne l'a pas produit lors de l'envoi de son offre, dès réception de la lettre l'informant qu'il est retenu et ce, dans un délai maximum de 8 jours, les pièces suivantes :

- Les pièces mentionnées aux articles R 324-4 ou R.324-7 du Code du travail, ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

En cas de non-respect de ce délai, le candidat retenu sera considéré comme ne respectant pas la production des pièces mentionnées ci-dessus et perdra le bénéfice de l'attribution du marché conformément aux dispositions réglementaires des Marchés Publics.

Article 5 : Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur élimine les offres non conformes à l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de jugements pondérés ci-dessous :

1- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 60 points

- Les moyens humains et matériels selon leur cohérence avec le reste des éléments produits dans le mémoire : 10/60
- Les matériaux et produits proposés : 20/60
- Moyens techniques affectés au chantier et dispositions prises en matière de contrôle de qualité d'exécution : 10/60
- Dispositions prises en matière de protection environnementale et de la gestion des déchets : 10/60
- Dispositions et moyens mis en œuvre pour le respect du planning : 10/60

Nota : les offres qui ne respectent pas les délais imposés sont automatiquement écartées. Les éléments de réponse seront notés selon leur adaptation aux besoins du marché.

2- Prix : 40 points

Le prix global et forfaitaire servira de base à la comparaison des offres.

Le calcul est réalisé selon la formule suivante :

Note attribuée au candidat = (Prix le plus bas obtenu/Prix proposé par le candidat) x 40

Lors de l'examen des offres, la personne publique se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaire.

En cas d'incompatibilité entre l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et le budget de la Collectivité au regard de l'estimation qu'elle a fixée, celle-ci se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'ensemble de la consultation (déclaration sans suite conformément aux dispositions de l'article 98 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016).

Article 6 : Recours à la négociation

En application de l'article 27 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016, la collectivité se réserve la possibilité de négocier avec les candidats proches présentant les offres les mieux classées (premier et deuxième, premier seul ou 3 si les offres sont proches).

Elle pourra porter sur l'ensemble des éléments de l'offre, dont le prix.

Après négociation, les candidats concernés seront invités à remettre leur offre définitive.

Le Pouvoir Adjudicateur peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marchés conformément à l'article 64 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles du marché.

Article 7 : Prix - Variations dans les prix - Règlement des comptes

7.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

7.2 - Contenu des prix - règlement des comptes - Travaux en régie

7.2.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

7.2.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

7.2.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 8 de l'acte d'engagement.

7.2.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

7.2.5 - Modalités de règlement des comptes

Marché de travaux – Lot N°13 : Equipement cuisine de l'office de l'Ecole maternelle et du Centre de Loisirs SUZANNE DEMETZ - R.C./C.C.

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai global de **30 jours**, suivant la date de réception par la maîtrise d'ouvrage de la situation ou du mémoire de l'entreprise.

Conformément aux dispositions du décret N°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.2.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

7.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.3.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes.

7.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **septembre 2018** ; ce mois est appelé **mois zéro**.

7.4 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

7.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial de demande de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il indique les renseignements pour les sous-traitants à payer directement, suivants :

- la personne habilitée à donner les renseignements ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

7.4.2 - Modalités de paiement direct

En cas de co-traitance : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Marché de travaux – Lot N°13 : Equipement cuisine de l'office de l'Ecole maternelle et du Centre de Loisirs SUZANNE DEMETZ - R.C./C.C.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 8 : Délai d'exécution - Pénalités

8.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai maximum d'exécution du marché d'agrandissement de l'école maternelle et du centre de loisirs Suzanne DEMETZ est de 9 mois.

Le chantier a débuté le 02 juillet 2018, le bâtiment devra être opérationnel en avril 2019.

Le soumissionnaire de la présente consultation précisera dans l'acte d'engagement les délais auxquels il s'engage.

8.2 - Prolongation du délai d'exécution

Compte tenu des impératifs de service, il ne peut être admis un dépassement du délai imparti.

8.3 - Pénalités pour retard

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

8.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

8.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans de récolement d'exécution des travaux, l'entreprise subira une pénalité de 75 € par jour de retard calendaire, comptée à partir de la date de réception de la mise en demeure jusqu'au jour de la remise des plans de récolement au Maître d'ouvrage.

8.6 - Sécurité et protection de la santé

Se conformer au PGC.

Article 9 : Clauses de financement et de sûreté

9.1 - Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9.2 - Avances

Sans objet.

Article 10 : Implantation des ouvrages

L'implantation du bâtiment se trouve dans le périmètre d'un édifice classé au titre des monuments historiques.

Marché de travaux – Lot N°13 : Equipement cuisine de l'office de l'Ecole maternelle et du Centre de Loisirs SUZANNE DEMETZ - R.C./C.C.

Les travaux seront réalisés en prolongement d'un bâtiment existant occupé (Établissement scolaire).

Article 11 : Préparation, coordination et exécution des travaux

11.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé au cours de la période de préparation aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du titulaire :

Le titulaire devra établir et présenter au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G. Travaux.

Par les soins du maître d'ouvrage :

- Organisation de réunion de coordination et de mise au point des plans de synthèse.
- Recueil auprès des entreprises des délais de livraison pour les principaux matériels.
- Mise au point du planning détaillé d'exécution à signer par les entreprises avant début des travaux.

11.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise et sont soumis au contrôleur technique pendant la période de préparation.

L'entreprise s'assurera pendant cette période de la neutralisation des aliments (concessionnaires) et les constats d'huissier éventuels.

11.3 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

11.4 - Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G.-Travaux, qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes : La recherche et l'obtention des permissions de voirie pour occupation du domaine public par le stationnement des véhicules du titulaire sont assurées par l'entrepreneur agissant au nom du Maître de l'Ouvrage.

L'entreprise devra prévoir un nettoyage journalier des accès au chantier ainsi que de toute voie publique pouvant être polluée par les transports du chantier.

11.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément aux articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 12 : Contrôle et réception des travaux

12.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Des essais et contrôles seront réalisés en cours de travaux par la maîtrise d'ouvrage et le contrôleur technique, conformément aux missions qui lui sont confiées à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

12.2 - Réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

12.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

12.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

12.5 - Documents fournis après réception

Un dossier de récolement sera fourni après la réception du bâtiment en 2 exemplaires sur papier et 1 exemplaire dématérialisé. Celui-ci devra contenir les fiches techniques de l'ensemble des fournitures entrant dans la réalisation du bâtiment, des plans, sous format DWG, donnant l'implantation et les dimensions de la structure. Ceux-ci seront calés sur le plan topographique fournit par le maître d'ouvrage.

Tout retard dans la transmission du dossier fera l'objet de pénalité conformément à l'article 7.3 du présent C.C.A.P.

12.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G Travaux.

12.7 - Garanties particulières

Sans objet.

12.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil
- Une assurance garantie décennale.

12.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.- Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.- Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 50 à 54 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 13 : Dérogations aux documents généraux

Sans objet.

Article 14 : Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Melun Adresse : 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN - **Tel** : 01 60 56 66 30 / **Fax** : 01 60 56 66 10 / **URL** : <http://melun.tribunal-administratif.fr>

A _____, le _____
L'entreprise
(Signature et cachet, mention « lu et accepté »)